

POLITIQUE RELATIVE À LA DISCIPLINE ET AUX PLAINTES

Objectif

1. Il incombe aux personnes d'assumer certaines responsabilités et obligations, incluant sans toutefois s'y limiter, le respect des politiques, règlements, règles, et régulations de l'Association canadienne de crosse, incluant son *Code de conduite et d'éthique*. La non-conformité pourrait donner lieu à des mesures disciplinaires en vertu de la présente politique.

Président de conseil de discipline

2. Le président de conseil de discipline est un individu désigné par la directrice générale, ou l'agent de sécurité dans le sport, chargé d'assumer les responsabilités de président de conseil de discipline telles que consignées dans la présente politique. La directrice générale ou l'agent de sécurité dans le sport peut, si les circonstances le justifient, choisir de désigner trois (3) personnes pour siéger au conseil de discipline, auquel cas les décisions du conseil de discipline se prendront par la majorité de voix des membres.
3. Le président de conseil de discipline désigné pour entendre une plainte ou un incident doit être impartial et ne doit pas être dans une situation de conflit d'intérêt.

Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à toutes les personnes.
5. La présente politique s'applique aux questions qui pourraient survenir dans le cadre des affaires ou des activités de l'Association canadienne de crosse, ou des événements pour lesquels l'Association canadienne de crosse est l'organe directeur ou d'accréditation, incluant sans toutefois s'y limiter : compétitions, séances d'entraînement, essais, camps d'entraînement, voyages en lien avec les activités de l'Association canadienne de crosse, et tous les types de réunions.
6. La présente politique s'applique également à la conduite des personnes en dehors des affaires, des activités, ou des événements de l'Association canadienne de crosse, lorsque ladite conduite a une incidence négative sur les relations au sein de l'Association canadienne de crosse (et son environnement de travail et de sport), ou nuit à l'image et à la réputation de l'Association canadienne de crosse, ou à l'acceptation favorable de l'Association canadienne de crosse. L'applicabilité de la politique sera déterminée par l'Association canadienne de crosse à son entière discrétion.
7. La présente politique n'empêche pas l'imposition immédiate de mesures disciplinaires qui sont raisonnablement nécessaires. Spécifiquement, la directrice générale ou le président de l'Association canadienne de crosse peut, à son entière discrétion, déterminer qu'un présumé incident est d'un caractère suffisamment grave qu'il mérite de suspendre la personne concernée en attendant l'achèvement du procès criminel ou l'audience, ou la décision du président de conseil de discipline ou du conseil de discipline. En plus, les infractions ou les plaintes qui surviennent lors d'une compétition doivent être abordées en vertu des procédures particulières se rapportant à la compétition, le cas échéant. Dans une telle situation, les mesures disciplinaires seront en vigueur seulement pour la durée de la compétition, l'entraînement, l'activité, ou l'évènement.

8. Un employé de l'Association canadienne de crosse qui est un intimé sera soumis aux mesures disciplinaires qui s'imposent en vertu de l'une ou l'autre des politiques applicables de l'Association canadienne de crosse, ainsi que les dispositions du contrat de travail de l'employé, le cas échéant. Les violations peuvent donner lieu à une mise en garde, une réprimande, des restrictions, une suspension, ou d'autres mesures disciplinaires, jusqu'au congédiement.

Harmonisation

9. L'Association canadienne de crosse reconnaît que les personnes peuvent également être des membres inscrits d'organisations provinciales/territoriales et/ou clubs-membres. L'Association canadienne de crosse exige que les organisations provinciales/territoriales et/ou clubs-membres soumettent au bureau national les décisions relatives aux questions disciplinaires se rapportant aux intervenants de l'Association canadienne de crosse, aux fins de la tenue des dossiers. Les décisions rendues par les organisations provinciales/territoriales ou clubs-membres seront reconnues et mises en application par l'Association canadienne de crosse. Pour leur part, il incombe aux organisations provinciales/territoriales ou clubs-membres de reconnaître et mettre en application les décisions rendues par l'Association canadienne de crosse.

Agent adulte

10. Les plaintes peuvent être portées contre un individu qui est un mineur. Dans un tel cas, il faut qu'un parent/tuteur ou autre adulte exerce la fonction d'agent du mineur dans le cadre du processus disciplinaire.
11. Les communications issues de la directrice générale, l'agent de sécurité dans le sport, le président de conseil de discipline ou le gestionnaire de cas, selon le cas, doivent être adressées à l'agent du mineur.
12. Un mineur n'est pas obligé d'être présent à une audience orale, si une telle audience se tient.

Processus

13. N'importe quelle personne peut signaler un incident ou une plainte à l'agent de sécurité dans le sport ou à la directrice générale. Le signalement doit se faire par écrit, dans les quatorze (14) jours suivant le présumé incident. Ce délai peut être annulé ou prolongé à la discrétion de l'agent de sécurité dans le sport ou de la directrice générale. Si la plainte ou l'incident concerne la directrice générale, le signalement doit se faire auprès de l'agent de sécurité dans le sport, qui disposera alors des pouvoirs nécessaires de trancher sur toute question qui aurait relevé des compétences de la directrice générale en vertu de la présente politique.
14. L'Association canadienne de crosse peut, à son entière discrétion, assumer le rôle de réclamant et lancer le processus de plainte en vertu des dispositions de la présente politique. Dans un tel cas, l'Association canadienne de crosse doit désigner une personne à titre d'agent de l'organisation.
15. À la réception d'un signalement d'incident ou d'une plainte, l'agent de sécurité dans le sport ou la directrice générale, selon le cas,¹ peut, à son entière discrétion et en fonction des circonstances, désigner un président de conseil de discipline, qui sera chargé de mettre en œuvre le Processus #1, tel qu'il est consigné aux Sections 18-24 des présentes, ou, alternativement, peut désigner un gestionnaire de cas, qui sera chargé de mettre en

¹ Il faut noter que les déterminations à trancher par la directrice générale ou l'agent de sécurité dans le sport en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* relèvent de l'individu que reçoit le signalement d'incident ou la plainte, sauf si les circonstances dictent autrement. À titre d'exemple, si la directrice générale reçoit un signalement ou une plainte, c'est à elle de décider de désigner soit un président de conseil de discipline soit un gestionnaire de cas, en vertu des dispositions de la Section 15 des présentes.

œuvre le processus consigné en Section 25 et après. La décision de la directrice générale ou de l'agent de sécurité dans le sport de désigner un président de conseil de discipline ou un gestionnaire de cas ne peut pas être portée en appel.

16. Lors de déterminer s'il faut désigner un président de conseil de discipline ou un gestionnaire de cas, la directrice générale ou l'agent de sécurité dans le sport dispose de la discrétion de choisir lequel des deux processus suivants il faut déclencher, et pourrait à ce titre utiliser les exemples suivants comme ligne directrice générale :

- a) Processus #1 – la plainte invoque l'un ou l'autre des incidents suivants :
 - i. Commentaires ou comportements irrespectueux, agressifs, racistes, ou sexistes
 - ii. Lignes de conduite insolentes
 - iii. Incidents violents mineurs (par exemple, faire trébucher, pousser, donner un coup de coude)
 - iv. Ligne de conduite contraire aux valeurs de l'Association canadienne de crosse
 - v. Non-conformité aux politiques, procédures, règles, ou règlements de l'Association canadienne de crosse
 - vi. Infractions mineures au Code de conduite et d'éthique de l'Association canadienne de crosse

- b) Processus #2 – la plainte invoque l'un ou l'autre des incidents suivants :
 - i. Une série d'incidents mineurs
 - ii. N'importe quel incident de rite d'initiation
 - iii. Lignes de conduite qui constituent harcèlement, harcèlement sexuel, ou inconduite sexuelle
 - iv. Incidents violents majeurs (par exemple, se battre, attaquer, donner un coup de poing)
 - v. Blagues, farces, ou autres activités qui mettent à risque la sécurité d'autres personnes
 - vi. Un comportement qui gêne intentionnellement une compétition ou les activités de préparation à une compétition de n'importe quel athlète
 - vii. Ligne de conduite qui nuit intentionnellement à l'image, la crédibilité, ou la réputation de l'Association canadienne de crosse
 - viii. Un manque d'égard permanent des règlements, politiques, règles, et statuts de l'Association canadienne de crosse
 - ix. Violations majeures ou répétées du Code de conduite et d'éthique de l'Association canadienne de crosse
 - x. Endommager intentionnellement les biens de l'Association canadienne de crosse, ou gérer de façon inappropriée les fonds de l'Association canadienne de crosse
 - xi. Consommation abusive d'alcool; l'utilisation ou la possession d'alcool par les mineurs, ou l'utilisation ou la possession de drogues ou de stupéfiants illicites
 - xii. Une condamnation pour n'importe quelle infraction au Code criminel
 - xiii. La possession ou l'utilisation de substances ou de méthodes interdites

17. La directrice générale ou l'agent de sécurité dans le sport, selon le cas, pourrait trancher que l'incident présumé contient un élément de discrimination, harcèlement, harcèlement en milieu de travail, agression en milieu de travail, harcèlement sexuel, violence, ou agression. Dans un tel cas, la directrice générale ou l'agent de sécurité dans le sport pourrait désigner un enquêteur en vertu de la *politique relative aux enquêtes – discrimination, harcèlement, agression, et violence* de l'Association canadienne de crosse, et l'Association canadienne de crosse et the l'enquêteur seront alors chargés de responsabilités supplémentaires telles que consignées dans ladite politique. Lors de prendre des décisions en vertu de la Section 17 des présentes, la directrice générale pourrait demander l'avis d'un conseiller indépendant ou de l'agent de sécurité dans le sport.

Processus #1: Pris en charge par le président de conseil de discipline

Mesures disciplinaires

18. Suite à une décision que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du Processus #1, le président de conseil de discipline examinera la documentation soumise en lien à la plainte ou l'incident et tranchera sur l'une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :
- Réprimande verbale ou écrite
 - Excuses orales ou écrites
 - Service ou autre contribution à l'Association canadienne de crosse
 - Révocation de certains privilèges
 - Suspension de certains équipes, événements, et/ou activités
 - Suspension de toutes ou de certaines des activités de l'Association canadienne de crosse pour une période spécifique
 - Toute autre mesure disciplinaire jugée appropriée pour l'infraction
19. Le président de conseil de discipline doit acheminer à toutes les Parties une décision écrite, avec raisonnements à l'appui. Le cas échéant, le président de conseil de discipline doit aviser l'intimé de la/des mesure(s) disciplinaire(s), qui entrera/entreront en vigueur immédiatement.
20. Des dossiers de toutes les mesures disciplinaires doivent être tenus par l'Association canadienne de crosse.

Requête de réexamen

21. Une mesure disciplinaire ne peut être portée en appel qu'au terme d'un processus de requête de réexamen. En revanche, l'intimé peut contester la mesure disciplinaire en soumettant une requête de réexamen dans les quatre (4) jours suivant la réception d'avis de mesure disciplinaire. Dans sa requête de réexamen, l'intimé doit indiquer :
- Pourquoi la mesure disciplinaire est inappropriée ;
 - Toutes les preuves à l'appui du point de vue de l'intimé; et
 - La punition ou la mesure disciplinaire (éventuelle) qui serait appropriée.
22. Suivant la réception d'une requête de réexamen, le président de conseil de discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la/les suggestion(s) de l'intimé quant aux mesures disciplinaires appropriées.
23. Si le président de conseil de discipline accepte la/les suggestion(s) de l'intimé quant aux mesures disciplinaires appropriées, lesdites mesures disciplinaires entreront en vigueur immédiatement.
24. Si le président de conseil de discipline n'accepte pas la/les suggestion(s) de l'intimé quant aux mesures disciplinaires appropriées, la plainte ou l'incident initial doit être traité en vertu des dispositions du Processus #2 de la présente politique.

Processus #2 : pris en charge par le gestionnaire de cas

Gestionnaire de cas

25. Suite à une décision que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du Processus #2, la directrice générale ou l'agent de sécurité dans le sport doit désigner un gestionnaire de cas pour superviser la gestion et l'administration de la plainte ou de l'incident. Le gestionnaire de cas ne doit pas être dans une situation de conflit d'intérêt et doit avoir une expertise dans le domaine du règlement des différends. Une telle désignation ne peut pas être portée en appel.

26. Le Gestionnaire de cas est chargé de :
- a) Déterminer si la plainte est frivole et/ou relève de la portée de la présente politique
 - b) Proposer la mise en application de la *Politique de règlement de différends* de l'Association canadienne de crosse
 - c) Désigner le conseil de discipline, le cas échéant
 - d) Coordonner tous les aspects administratifs et fixer les délais
 - e) Fournir au conseil de discipline un soutien aux niveaux administratif et logistique, selon le besoin
 - f) Fournir tout autre soutien ou service qui s'avère nécessaire pour assurer un traitement équitable et en temps opportun

Procédures

27. Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte est :
- a) Frivole ou pas dans la portée de la présente politique, la plainte sera rejetée immédiatement
 - b) Pas frivole et dans la portée de la présente politique, le gestionnaire de cas avisera les Parties que la plainte a été acceptée, et indiquera aux Parties les prochaines démarches
28. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou rejeter la plainte ne peut pas être portée en appel.
29. Le gestionnaire de cas doit fixer et faire respecter des délais pour assurer une équité procédurale et pour assurer que la question est traitée en temps opportun.
30. Après avoir avisé les Parties que la plainte a été acceptée, le gestionnaire de cas peut proposer de mettre en application la *Politique de règlement de différends* de l'Association canadienne de crosse en vue de résoudre le problème. Si applicable, et si le différend n'est pas réglé, ou si les Parties refusent de recourir à la *Politique de règlement de différends*, le gestionnaire de cas doit désigner un conseil de discipline, qui consistera en un seul médiateur, pour entendre la plainte. Par des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un conseil de discipline de trois personnes peut être désigné pour entendre la plainte, auquel cas le gestionnaire de cas doit désigner un des membres du conseil de discipline à titre de président.
31. Le gestionnaire de cas, conjointement avec le conseil de discipline, doit alors déterminer le format selon lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut pas être portée en appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par conférence téléphonique ou autre moyen de communication, une audience reposant sur l'examen de documents et preuves soumises en amont de l'audience, ou une combinaison de ces différentes méthodes. L'audience se déroulera conformément aux procédures que le gestionnaire de cas et le conseil de discipline jugent appropriées en fonction des circonstances, pourvu que :
- a) Les Parties reçoivent un préavis adéquat de l'heure, la date, et le lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou une audience orale par voie de conférence téléphonique ou autre moyen de communication
 - b) Des copies de tous les documents écrits que les Parties soumettent au conseil de discipline pour examen doivent être fournies à toutes les Parties, par l'entremise du gestionnaire de cas, en amont de l'audience
 - c) Les Parties puissent engager un agent, un conseiller, ou un conseiller juridique, à leurs propres frais
 - d) Le conseil de discipline puisse demander que n'importe quelle autre personne participe et témoigne à l'audience
 - e) Le conseil de discipline puisse admettre comme preuves lors de l'audience n'importe quel témoignage oral ou document ou article qui concerne l'objet de la plainte, mais peut exclure certains témoignages qui sont excessivement répétitifs, et peut accorder aux témoignages un poids et une valeur comme

bon lui semble

f) La décision reposera sur la majorité des voix du conseil de discipline

32. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, l'intimé peut renoncer à l'audience, auquel cas le conseil de discipline tranchera sur la/les mesure(s) disciplinaire(s) appropriée(s). Le conseil de discipline peut toujours poursuivre l'audience aux fins de trancher sur la/les mesure(s) disciplinaire(s) appropriée(s).

33. L'audience se poursuivra en tout cas, même si l'une ou l'autre des Parties opte de ne pas participer à l'audience.

34. Si une décision peut affecter une autre Partie jusqu'au point où celle-ci aurait recours elle-même à une plainte ou un appel, ladite Partie deviendra alors une Partie à la plainte actuelle, et sera liée par la décision.

35. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil de discipline peut solliciter les conseils d'une tierce partie indépendante.

Décision

36. Après l'audience et/ou l'examen de la question, le conseil de discipline décidera si une infraction a eu lieu et, dans l'affirmative, les mesures disciplinaires à imposer. Dans les quatorze (14) jours après l'aboutissement de l'audience, la décision écrite du conseil de discipline, avec raisonnements à l'appui, doit être acheminée à toutes les Parties, au gestionnaire de cas, et à l'Association canadienne de crosse. Par des circonstances extraordinaires, le conseil de discipline peut rendre une décision verbale ou sommaire peu après l'aboutissement de l'audience, puis déposer la décision écrite intégrale avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme étant du domaine public, sauf indication contraire de la part du conseil de discipline.

Mesures disciplinaires

37. Le conseil de discipline peut imposer l'une ou l'autre ou plusieurs des mesures disciplinaires qui suivent :

- a) Réprimande verbale ou écrite
- b) Excuses orales ou écrites
- c) Service ou autre contribution à l'Association canadienne de crosse
- d) Révocation de certains privilèges
- e) Suspension de certains équipes, évènements, et/ou activités
- f) Suspension de toutes ou de certaines des activités de l'Association canadienne de crosse pour une période spécifique
- g) Remboursement des coûts de réparations dans le cas de dommages aux biens
- h) Suspension de subventions ou financement provenant de l'Association canadienne de crosse ou d'autres sources
- i) Expulsion de l'Association canadienne de crosse
- j) Toute autre mesure disciplinaire jugée appropriée en fonction de l'infraction

38. À moins que le conseil de discipline ne décide autrement, les mesures disciplinaires entreront en vigueur immédiatement, nonobstant appel. Le non-respect d'une mesure disciplinaire telle qu'imposée par le conseil de discipline donnera lieu à une suspension automatique jusqu'à ce que la personne faisant l'objet des mesures disciplinaires s'y conforme.

39. Des dossiers de toutes les décisions doivent être tenus par l'Association canadienne de crosse.

Appels

40. La décision du conseil de discipline peut être portée en appel en vertu de la *Politique d'appel* de l'Association canadienne de crosse. Les décisions du conseil de discipline demeureront en vigueur en attendant le résultat d'un appel, à moins que le jury d'appel ne consente des mesures provisoires sollicitées par le demandeur en appel.

Condamnations criminelles

41. La condamnation d'une personne aux suites d'une infraction au Code criminel sera considérée comme une infraction en vertu de la présente politique et donnera lieu à une expulsion de l'Association canadienne de crosse. Les infractions au Code criminel incluent, sans toutefois s'y limiter :

- a) Toute infraction de pornographie juvénile
- b) Toute infraction sexuelle
- c) Toute infraction d'agression physique
- d) Toute infraction de voies de fait
- e) Toute infraction de trafic de drogues illicites

Confidentialité

42. Le processus de discipline et de plaintes est confidentiel et se limite uniquement aux Parties, au gestionnaire de cas, au conseil de discipline, et aux conseillers indépendants consultés par le conseil de discipline. Une fois lancé et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des Parties ne doit divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit en ce qui concerne la discipline ou la plainte, à qui que ce soit qui ne participe pas au processus. Le non-respect des exigences de confidentialité susmentionnées pourrait donner lieu à l'application de mesures disciplinaires à l'égard de la/des Partie(s) en violation.

Délais

43. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais indiqués dans la présente politique ne donnerait pas lieu à une résolution en temps opportun, le conseil de discipline peut trancher que les délais soient révisés.

Dossiers et diffusion de décisions

44. D'autres personnes ou organisations, incluant mais sans toutefois s'y limiter, les organismes nationaux de sport, associations provinciales de sport, clubs de sport, etc., peuvent être avisés des décisions rendues en vertu de la présente politique.